



**MINISTÈRE
DES GRANDS TRAVAUX,
DE L'ÉQUIPEMENT,
*en charge des transports aériens,
terrestres et maritimes***



**DIRECTION POLYNÉSISIENNE
DES AFFAIRES MARITIMES**

MARCHÉ PUBLIC
MARCHÉ DE SERVICES

MARCHE EN PROCEDURE ADAPTEE
MAPA 2024-07-MGT-DPAM

Etude technico-économique du marché de
transport maritime de/vers la zone Sud de
Tahiti

**Cahier des clauses administratives
particulières (CCAP)**

Consultation n°

2024-07-MGT-DPAM

SOMMAIRE

1. DÉFINITIONS	3
2. OBJET DU CONTRAT	3
3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT	4
4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION	5
5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	5
6. RECEPTION DES PRESTATIONS	7
7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	7
8. LITIGE ET RESILIATION	8
9. FIN DU CONTRAT	9

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

Objet du contrat	Étude technico-économique du transport maritime de/vers la zone Sud de Tahiti
Autorité compétente	DPAM
Type de contrat	Marché à tranches de services
Structure	Lot unique
Lieu d'exécution	Ile de Tahiti
Délai	12 mois
Développement durable	Sans objet
Pénalités de retard	Forfaitaire : 20 000 XPF/ jour calendaire de retard
Variation des prix	Fermes actualisables, formule $P = P_0 (Z/Z_0)$
Nature des prix	Prix forfaitaires

1. DÉFINITIONS

 Contrat	Le contrat est un marché public passé en Procédure adaptée ouverte (Article LP 321-1 - Code polynésien des marchés publics). Le contrat fait référence au CCAG Prestations intellectuelles (PI). Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives du marché.
 Autorité compétente	L' autorité compétente est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.
 Titulaire	Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l' autorité compétente . En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
 Prestation	La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'autorité compétente. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

2. OBJET DU CONTRAT

2.1. Description des prestations

■ **Objet de la prestation :**

Le contrat porte sur les prestations suivantes : **Étude technico-économique du transport maritime de/vers la zone Sud de Tahiti.**

Le détail de la mission est précisé dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) joint en annexe.

■ **Lieu d'exécution :**

Le lieu d'exécution des prestations est situé dans l'**île de Tahiti.**

■ **Pièces contractuelles :**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

Pièces particulières :

- l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire conservé dans les archives de DPAM fait seul foi ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire conservé dans les archives de DPAM fait seul foi
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- l'offre du titulaire ;

Pièces générales :

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG PI)

2.2. Intervenants

Les prestations sont réalisées par l'autorité compétente **Direction Polynésienne des affaires maritimes (DPAM)**, représenté par Mme Catherine ROCHETEAU, Directrice.

Adresse et coordonnées :

DPAM

B.P. 9005 – 98716 Pirae – TAHITI - Polynésie française

Immeuble SAT NUI, N°12, voie M, Fare Ute,

Téléphone : (689) 40 54 45 00 - Fax. : (689) 40 54 45 04

Courriel : charles.taputuarai@administration.gov.pf ou nicole.bouteau@administration.gov.pf

■ Acheteur public :

Acheteur public : **Direction Polynésienne des affaires maritimes (DPAM)**

Autorité compétente : **Direction Polynésienne des affaires maritimes (DPAM)**

■ Représentation des parties :

Dès la notification du marché, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du marché.

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une personne physique, habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilités par le titulaire en cours d'exécution du marché.

3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

■ Décomposition de la prestation et forme du contrat :

Les prestations du contrat sont décomposées en une tranche ferme et une tranche conditionnelle définies ci-dessous :

Type	Objet
Consultation	Étude technico-économique du transport maritime de/vers la zone Sud de Tahiti
Phase	Phase n°1 : Diagnostic
Phase	Phase n°2 : Analyse technico-économique

En Prestation supplémentaire éventuelle :

Une étude complémentaire pour la mise en place d'une desserte maritime passagers uniquement entre Punaauia et Papeete pourra être réalisée selon les mêmes termes que l'étude.

Type	Objet
Consultation	Étude complémentaire du transport maritime passagers entre Papeete et Punaauia
Phase	Phase n°1 : Diagnostic
Phase	Phase n°2 : Analyse technico-économique

Le détail des attendus par phases est décrit dans le CCTP.

■ Nature de la prestation :

Les prestations relèvent d'un contrat de **services**.

4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

■ Délais d'exécution :

La durée du marché est fixée à **12 mois** à compter de la notification du contrat.

Les délais d'exécution estimés de chaque phase ou tranche est défini comme suit :

Elément du contrat	Délai
Phase n°1 : Diagnostic	12 semaines à compter de l'OS de démarrage
Phase n°2 : Etude technico-économique	12 semaines à compter de l'OS de démarrage

Les délais s'entendent hors période de validation par le maître d'ouvrage et période de concertation des différents acteurs institutionnels.

Chaque phase ou tranche fera l'objet d'un ordre de service de démarrage.

5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1. Prix du contrat

■ Nature des prix :

Les prix du contrat sont **forfaitaires**.

■ Variation des prix :

Les prix du contrat sont **fermes et actualisables**.

L'actualisation des prix se déclenche si plus de 3 mois séparent la date d'établissement des prix de la date de début des prestations prescrite par l'autorité compétente. Le prix ainsi actualisé reste ferme pour toute la durée du contrat.

La **formule de variation** utilisée est **$P = Po (Z/Zo)$** .

P = prix actualisé

Po = prix initial

Zo = valeur de l'index au mois Mo

Z = valeur de l'index pour le mois de référence – 3 mois

La liste des index utilisés est la suivante :

Code index	Libellé de l'index
FUSBT 06.0	Index ingénierie

La **date d'établissement des prix** (Mois 0) est fixée au Mois de remise des offres.

Pour le calcul du coefficient, un **décalage de lecture** de 3 mois est appliqué pour la détermination du Mois M.

Le coefficient de variation obtenu est **arrondi** au millième supérieur.

■ Contenu des prix :

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales hors retenue à la source* issue des articles LP.197-1 et suivants du Code des Impôts Polynésien, ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 16.4 du CCAG PI ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Ils sont établis en tenant compte de l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu des prestations. A ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix ni indemnité.

** La retenue à la source est un impôt de 15% du montant hors taxe, qui incombe à tout prestataire extérieur à la Polynésie française. L'article LP.197-4 exonère néanmoins les prestations suivantes :*

- pour l'usage ou la concession de l'usage d'un logiciel pour les besoins professionnels du débiteur ;
- en rémunération de prestations de publicité destinées à promouvoir une activité touristique en Polynésie française ;
- au titre de la souscription aux contrats d'assurance vie dès lors que les paiements présentent le caractère de versement en capital.

■ TVA :

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens des articles LP 340-1, LP 340-2 et LP 340-3 du Code des impôts.

5.2. Conditions de paiement

■ Avance :

Il n'est pas prévu d'avance.

■ Envoi des demandes de paiement :

Les factures comportent obligatoirement les indications suivantes sous peine de rejet.

- les noms, numéro SIRET ou TAHITI et adresse du titulaire,
- les noms et adresse de la DPAM,
- le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement,
- le numéro et la date du marché,
- la désignation des prestations fournies,
- le taux et le montant de la TVA
- le montant HT et TTC de la phase ou de l'élément de mission

Les factures établies et accompagnées des justificatifs comme indiqué ci-dessus seront adressées pour vérification par courriel à l'adresse :

accueil.dpam@administration.gov.pf

Dans le cas où le titulaire ne pourrait pour des raisons techniques indiquer sur la facture certaines informations demandées à l'article précédent, il joindra à la facture un état comportant les informations complémentaires qu'il doit fournir.

Si des informations ou des justificatifs sont manquants, ou si des erreurs sont constatées, la DPAM en informera le titulaire par tout moyen. Les informations manquantes ou une nouvelle facture corrigée devront être adressées à la DPAM dans les meilleurs délais. Le délai de mandatement est suspendu dans l'attente de la transmission de la facture corrigée par le titulaire à la DPAM.

■ Régime des paiements :

Les prestations du contrat sont réglées par règlement partiel définitif à l'issue de la validation de chaque phase pour la tranche ferme.

■ Délai de mandatement :

Le délai de mandement des avances, des demandes de paiement, soldes et indemnités est fixé à 30 jours.

Le point de départ du délai de mandatement est la date de réception par l'autorité compétente de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de 30 jours, des intérêts moratoires sont versés au titulaire ou au sous-traitant, calculés conformément aux articles A 411-7 à A 411-9 du Code polynésien des marchés publics.

Le délai de mandatement peut être suspendu en application de l'article LP 411-17 du Code polynésien des marchés publics.

6. RECEPTION DES PRESTATION

■ Remise des documents :

A l'issue de chaque phase le prestataire remet un dossier numérique comprenant :

- les plans en pdf et dwg,
- les notes format type .doc /.docx et pdf,
- l'impression en format type .pdf,
- les présentations en format type .ppt / .pptx,
- les documents graphiques :
 - les plans en pdf et dwg,
 - les données au format type ESRI shapefile ou GPKG,
- les mises en pages des documents définitifs (cartes, atlas, ...) : projets ouvrables dans ArcGIS (format type .mxd) ou QGIS (format type .qgz) pour permettre des modifications ultérieures des pièces graphiques.

■ Délais de remise des documents :

Dans un délai maximum de 15 jour(s) à l'issue de l'exécution des prestations de chaque phase ou élément de mission, le titulaire doit remettre les livrables énoncés dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

■ Délai de validation :

Par dérogation à l'article 24.2 du CCAG PI, l'autorité compétente dispose d'un délai de 2 semaines pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet de la prestation objet de chaque phase. A défaut, l'admission est réputée acquise avec effet à compter de l'expiration du délai.

■ Fin de la mission :

L'autorité compétente établit un certificat de fin de mission.

■ Arrêt de l'exécution des prestations :

Le marché étant divisé en phase techniques, il est fait application des dispositions prévus à l'article 18 du CCAP PI. L'arrêt de l'exécution des prestations ne donnera lieu à aucune indemnité et entraînera la résiliation du marché.

7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

■ Assurances :

Le titulaire déclare être titulaire, en outre, des garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître d'ouvrage délégué, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant pendant ou après les travaux.

Le titulaire devra joindre à sa soumission une attestation, émanant de sa compagnie d'assurance justifiant des garanties énoncées ci-dessus, ainsi que les attestations de ses sous-traitants délivrées dans les mêmes conditions.

Sur simple demande de la DPAM, le titulaire devra justifier à tout moment du paiement de ses primes d'assurances, ainsi que de celles de ses sous-traitants. Aucun règlement ne sera effectué par la DPAM au titulaire si celui-ci ne produits pas les justificatifs correspondants.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture, la DPAM se réserve le droit d'exiger de la part du titulaire la souscription d'une assurance complémentaire et à défaut de souscrire ladite assurance pour le compte de ce dernier, et/ou de ses sous-traitants. Dans cette hypothèse, le montant de la prime sera retenu, sur justificatif, sur le montant de la première facture présentée par le titulaire.

La DPAM a en conséquence la possibilité, en cas de non-respect par le titulaire de ces obligations et hormis la souscription par lui d'une assurance complémentaire à la charge du titulaire, de résilier le marché aux torts de ce dernier.

■ **Sous-traitance :**

Le titulaire du marché, qui veut en sous-traiter une partie, demande à l'autorité compétente d'accepter chaque sous-traitant et d'agréeer ses conditions de paiement.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, l'autorité compétente notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire du marché fait connaître à l'autorité compétente le nom de la personne habilitée à représenter le sous-traitant.

Le titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à l'autorité compétente, lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par l'autorité compétente, le titulaire encourt une pénalité égale à 1/3000ème du montant hors taxes du marché ou de la tranche concernée, éventuellement modifié par avenant. Cette pénalité s'applique pour chaque jour de retard.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

■ **Obligation de confidentialité :**

Tous les renseignements et informations portés à la connaissance du titulaire au cours de l'exécution du marché sont considérés comme confidentiels et ne devront en aucun cas être communiqués par celui-ci à des tiers, sous peine de résiliation.

■ **Cessions de droits d'auteur :**

S'engageant à des prestations intellectuelles, le titulaire du marché, également auteur des productions définies au marché, accepte d'en céder les droits d'exploitation à la Polynésie française.

La cession est consentie à titre exclusif.

Le titulaire du marché se déclare capable de céder ses droits d'auteur sur la production au profit de la Polynésie française à compter de la notification du marché et pour toute la durée de la protection légale accordée actuellement et dans l'avenir à l'auteur.

La présente cession des droits d'auteur sur la production est consentie pour exploitation sur l'ensemble du territoire de la République française et dans le monde entier, notamment par la mise en circulation de la production sur le réseau international Internet.

- 1) Le titulaire du marché cède à la Polynésie française l'ensemble des droits patrimoniaux attachés aux productions et son titre, et notamment les droits :
 - de les reproduire et/ou de les faire reproduire par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour (notamment par enregistrement, mémorisation, ...) sur tous supports (notamment magnétiques, numériques, électroniques, ...) et en tous formats actuels ou futurs, et d'en faire établir

en tout nombre, tous originaux, copies et doubles, sur tous supports, en tous formats par tous procédés de fixation actuels ou futurs ;

- de procéder à tout acte de reproduction aux fins de circulation des productions, comme notamment le téléchargement, le stockage ou tout acte de fixation temporaire qu'implique la transmission numérique et la diffusion des productions sur le réseau, et ce, quel que soit son format et le procédé technique utilisé ;
- de les représenter en mettant et/ou en faisant mettre en circulation les originaux, doubles et copies des productions, pour toute communication au public par les modes d'exploitation suivants :
 - droit de représentation publique de tout ou partie des productions dans toutes les manifestations, conférences ou colloques relatifs au domaine maritime ;
 - droit de répertorier, de classer et d'identifier les productions dans une banque de données par les éléments suivants : titre de l'enregistrement, auteur, année de création ;
 - droit d'autoriser la reproduction et la représentation sur une banque de données d'extraits ou de résumés des productions, qu'ils soient écrits ou sonores, sous réserve du droit moral de l'auteur ;
 - droit de mettre et/ou de faire mettre en circulation les productions sur le réseau international Internet ;
- de les modifier, adapter, traduire ;
- de les incorporer, en tout ou partie, à toute production préexistante ou à créer.

En conséquence, la Polynésie française et la Direction Polynésienne des Affaires Maritimes pourra utiliser comme bon lui semble les droits cédés, notamment en passant des contrats de production et de diffusion utiles à l'exploitation de ce qui est produit dans le cadre du marché.

2) Garanties :

Le titulaire du marché cédant déclare et garantit :

- être titulaire légitime des droits patrimoniaux sur ce qui est produit dans le cadre de cette convention et que les droits patrimoniaux relatifs à cette cession n'ont fait l'objet d'aucune autre cession ou licence d'exploitation consentie à des tiers ;
- qu'il n'a introduit dans ses productions aucune reproduction susceptible de violer les droits des tiers, et que s'il a repris un quelconque élément d'une œuvre ou production intellectuelle préexistante, il a obtenu l'accord préalable de son auteur, qu'à sa connaissance, les droits cédés ne font actuellement l'objet d'aucune contrefaçon, ni d'aucune action en contrefaçon.

La Direction Polynésienne des Affaires maritimes, s'engage à respecter le droit moral du titulaire du marché cédant sur ses productions dans le cadre de cette convention. Toutefois, le titulaire du marché reconnaît avoir conscience des éventuelles modifications et/ou altérations pouvant résulter de la reproduction de ses productions, et s'engage à ne pas contester celles-ci, dès lors qu'elles sont imposées par des nécessités techniques.

■ **Obligation du titulaire d'informer l'autorité compétente de tout changement de situation :**

Le titulaire, y compris s'il est étranger informe le maître d'ouvrage dès qu'une procédure de redressement judiciaire est mise en œuvre à son encontre.

Le titulaire informe, dans les meilleurs délais, le maître d'ouvrage de toute modification affectant son statut (cession, fusion, changement de forme juridique, raison sociale, etc...) afin que l'autorité compétente prenne toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de l'exécution du marché.

8. LITIGE ET RESILIATION

8.1. Pénalités

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour retard	Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG PI, en cas de dépassement des délais d'exécution indiqués dans l'acte d'engagement, le titulaire encourt des pénalités forfaitaires de 20 000 XPF/ jour calendaire de retard.

8.2. Résiliation

Il est fait application des articles 32 à 38 du CCAG PI.

■ Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant

avenue Pouvanaa-a-Oopa
BP 4522, 98713 Papeete

Téléphone : 40 50 90 25
Courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr
Télécopie : 40 45 17 24
Site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier à :

avenue Pouvanaa-a-Oopa
BP 4522, 98713 Papeete
Téléphone : 40 50 90 25
Courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr
Télécopie : 40 45 17 24
Site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>

9. FIN DU CONTRAT

■ Garantie :

Les prestations ne font pas l'objet d'une garantie.

Liste des dérogations au CCAG Prestations intellectuelles :

La rubrique *Pièces contractuelles* de l'article 2.1 du contrat déroge à l'article 4.1 du CCAG
La rubrique *Pénalités* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1.1 du CCAG